

Motion des membres de la Task Force sur le renouveau de la Constitution

Alison Brown, Dr. Jocelynne Scutt, Derya Akinci Briand, Lene Pind, Antonia Lavine, Kerstin Löffler, Kathleen Montgomery, Dr. Sibylle von Heydebrand (présidente)

PROLOGUE

Le Comité exécutif a mis en place au printemps une Task Force « AIF Quo Vadis » afin de déterminer **les principaux défis auxquels l'AIF devra faire face à l'avenir**. Cette Task Force a travaillé du 12 mai au 5 juillet 2025.

À la suite de ce travail, trois Task Forces ont été créés par le Comité exécutif le 8 juillet 2025 :

1. Stratégie de communication (dirigé par Kerstin Loeffler)
2. Description des postes et des processus (dirigé par Simge Simsek)
3. **Renouveau de la Constitution** (dirigé par Sibylle von Heydebrand)

L'objectif des trois Task Forces est de préparer l'AIF aux décennies à venir.

Les amendements recommandés ont été soumis au Comité de la Constitution. Le Comité a approuvé à l'unanimité les amendements, à l'exception de ceux indiqués en italique et entre crochets, qui ont été approuvés à la majorité du Comité de la Constitution.

Motion:

- ➔ Les membres de la Task Force sur le renouveau de la Constitution proposent d'apporter les amendements ou ajouts suivants à la Constitution (A., pp. 2–11) et aux Règlements (B., pp. 11–17). À l'exception des textes en italique et entre crochets (6 voix pour, 2 contre), tous les amendements et ajouts proposés ont été adoptés à l'unanimité au sein de la Task Force.

A. AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

| Version actuelle: | Version proposée: | Justification: |
|---|---|---|
| <p>Const. Art. V</p> <p>L'AIF publie un journal. Toutes ses membres le reçoivent et peuvent y contribuer. Les individus et les institutions qui ne sont pas membres de l'AIF peuvent s'abonner au journal ainsi qu'aux autres publications de l'AIF.</p> <p>Le Bureau désigne les rédactrices du journal et des autres médias de l'AIF, conformément à l'article IX 2.a.</p> | <p>Const. Art. V</p> <p>Version proposée 1</p> <p><i>[L'AIF publie un Journal numérique intégré à son site web, qui sert de plateforme centrale pour les articles, déclarations, entretiens, portraits et autres contenus pertinents pour la mission et les objectifs de l'AIF. Toutes les membres ont un accès gratuit au Journal et peuvent être invitées à y contribuer. Le contenu peut également être rendu accessible au grand public, conformément à la stratégie de communication de l'AIF.]</i></p> <p>Version proposée 2</p> <p><i>[L'AIF publie un Journal numérique intégré à son site web, qui sert de plateforme centrale pour les articles, déclarations, entretiens, portraits et autres contenus pertinents pour la mission et les objectifs de l'AIF. Toutes les membres ont un accès gratuit au Journal et peuvent être invitées à y contribuer. Le contenu peut également être</i></p> | <p>Le présent Article V reflète une époque antérieure où les revues imprimées constituaient le principal moyen de communication. Aujourd'hui, les plateformes numériques sont plus efficaces, plus accessibles et plus durables. L'amendement proposé actualise l'Article V afin d'établir un Journal numérique sur le site web de l'AIF comme plateforme centrale pour les articles, interviews, déclarations et autres contenus en accord avec la mission de l'AIF. Cela garantit une communication rapide, une visibilité accrue et un accès gratuit pour tous les membres, tout en permettant à certains contenus d'être rendus publics conformément à la stratégie de communication de l'AIF.</p> <p>L'amendement clarifie également la gouvernance en confiant au Bureau la responsabilité de nommer la présidente ou le président du Comité de communication, reflétant ainsi le passage d'un·e seul·e rédacteur·rice d'une revue imprimée à une gestion coordonnée des médias numériques. Ce changement modernise les</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | <p><i>rendu accessible au grand public, conformément à la stratégie de communication de l'AIF.</i></p> <p>Une sélection trimestrielle des articles publiés en ligne sera réunie dans The International Women's News et envoyée par courriel aux membres, ainsi qu'aux bibliothèques et archives féminines à travers le monde.</p> <p><i>Le Bureau nomme la présidente du Comité de communication pour le site web et le Journal, ainsi que pour les autres médias de l'AIF, conformément à l'article IX 1.g.]</i></p> | <p>pratiques de communication de l'AIF, renforce sa visibilité et assure sa durabilité pour l'avenir.</p> <p>Dans la <u>version 2 proposée</u>, chaque membre peut contribuer activement au contenu, plutôt que seulement sur invitation, et une sélection trimestrielle d'articles publiés en ligne sera diffusée sous le titre The International Women's News.</p> |
| <p>Const. Art. VII.2.</p> <ol style="list-style-type: none"> Une membre élue du Bureau qui est empêchée de participer à une réunion du Bureau a le droit de désigner une suppléante pour participer à cette réunion, à condition qu'elle ait une connaissance effective de l'AIF et que celle-ci l'ait pleinement renseignée des sujets de la réunion. Une mandataire peut agir en qualité de suppléante pour un maximum de deux membres du Bureau. Une Présidente de Commission qui est empêchée de participer à une réunion du Bureau a le droit de se faire représenter par une suppléante membre de sa Commission. | <p>Const. Art. VII.2.</p> <ol style="list-style-type: none"> Les membres votantes du Bureau (membres élues du Bureau et coordinatrices de commissions nommées) sont tenues d'assister à chaque réunion du Bureau, en personne ou en ligne, selon ce qui est approprié. Toute membre votante du Bureau qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion du Bureau peut nommer une procuration disposant des droits de vote pour cette réunion. La procuration doit avoir une connaissance active du travail de l'AIF et la membre doit l'avoir pleinement instruite sur les points à traiter lors de la réunion. Une personne peut être porteuse de procuration pour un maximum de deux membres. | <p>Cette section clarifie l'utilisation des procurations ainsi que les actions à entreprendre lorsqu'une membre du Bureau n'est pas en mesure de remplir ses fonctions.</p> <p>L'amendement modernise les règles relatives aux procurations en précisant que toutes les membres votantes du Bureau sont tenues d'assister aux réunions, en personne ou en ligne, tout en n'autorisant les procurations qu'à titre exceptionnel et pour un nombre limité de réunions. Il établit également des procédures claires pour remplacer les membres qui démissionnent ou qui ne peuvent pas remplir leurs fonctions, garantissant ainsi la responsabilité, la continuité et une gouvernance renforcée en accord avec les besoins de l'AIF.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>c. Une membre votante du Bureau peut recourir à une procuration pour un maximum de trois réunions du Bureau, après quoi la membre sera considérée comme ayant démissionné. Le Comité exécutif peut alors nommer une remplaçante pour exercer le reste du mandat de cette membre, après consultation appropriée des parties concernées, y compris l'organisation qui l'a nommée.</p> <p>d. Si une membre du Bureau démissionne de ses fonctions, le Comité exécutif peut nommer une remplaçante pour exercer le reste de son mandat, après consultation appropriée des parties concernées, y compris l'organisation qui l'a nommée.</p> <p>e. Une membre du Bureau qui n'est pas en mesure de remplir ses fonctions pendant une période prolongée en informe le Comité exécutif, qui peut alors nommer une remplaçante pour compléter son mandat, après consultation appropriée des parties concernées, y compris l'organisation qui l'a nommée.</p> | |
| <p>Const. Art. VII.3.</p> <p>3. Le droit de vote aux réunions du Bureau est réservé :</p> <ol style="list-style-type: none"> Aux Membres du Bureau ou à leurs suppléantes, ainsi que cela est défini par la section 1 ci-dessus; A la Présidente sortante pendant le premier Triennat suivant la fin de son mandat. | <p>Const. Art. VII.3.c.</p> <p>3. Le droit de vote aux réunions du Bureau est réservé :</p> <ol style="list-style-type: none"> Aux Membres du Bureau ou à leurs suppléantes, ainsi que cela est défini par la section 1 ci-dessus; | <p>L'amendement élimine toute ambiguïté en clarifiant les droits de vote des membres élues du Bureau qui exercent également la fonction de coordinatrices de commission. Il garantit que ces personnes ne disposent que d'une seule voix, préservant ainsi le principe d'une représentation équitable et évitant</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>b. A la Présidente sortante pendant le premier Triennat suivant la fin de son mandat.</p> <p>Nouveau:</p> <p>c. Nonobstant ce qui précède, une membre élue du Bureau qui exerce simultanément la fonction de coordinatrice de commission n'a droit qu'à une seule voix.</p> | <p>toute concentration d'influence. Ce changement renforce l'équité, la transparence et l'équilibre dans les prises de décision du Bureau.</p> |
| <p>Const. Art. VII.5.</p> <p>Les Présidentes honoraires, <u>les Vice-présidentes honoraires</u>, les représentantes de l'AIF auprès des Nations Unies et de ses agences spécialisées et auprès des organisations intergouvernementales régionales, de même que les Présidentes des Comités, les rédactrices et les responsables auxiliaires désignées par le Bureau, sont admises aux réunions du Bureau et aux réunions internationales en qualité de conseillères. L'ensemble de ces personnes, avec les membres du Bureau, constituent le Bureau Elargi.</p> | <p>Const. Art. VII.5.</p> <p>Les présidentes d'honneur, les représentantes de l'AIF auprès des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi qu'auprès des organisations intergouvernementales régionales, de même que les présidentes de comités, les rédactrices, les coordinatrices des projets de l'AIF et les officières auxiliaires nommées par le Bureau, ont le droit d'assister aux réunions du Bureau et aux Réunions internationales à titre consultatif.</p> <p>Ces personnes, ainsi que les membres du Bureau, sont désignées collectivement comme le Bureau élargi.</p> | <p>La fonction de vice-présidente honoraire a déjà été supprimée par une décision de l'AIF. Cet amendement corrige la Constitution en conséquence, en retirant la référence devenue obsolète, tout en maintenant inchangées toutes les autres dispositions relatives au Bureau élargi.</p> <p>Le projet <i>Water and Pads</i> est la première initiative supranationale couronnée de succès de l'AIF. Bien qu'aucun mandat de projet ne figure dans la Constitution, ce projet s'est développé depuis son pilote de 2019 pour inclure 10 organisations membres et 30 écoles. Il constitue désormais une initiative consolidée et responsable qui devrait être reconnue formellement par l'AIF. Par conséquent, ses coordinatrices — ainsi que celles des futurs</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | | projets — devraient être intégrées au Bureau élargi. |
| Const. Art. VII.7. Après chaque Congrès triennal, les membres du Bureau nouvellement élues, élisent en leur sein deux Vice-présidentes avec mandat exécutif qui agissent au sein du Comité exécutif, et des Vice-présidentes régionales, chargées de coordonner les activités de l'AIF dans leurs zones respectives. | Const. Art. VII.7. Après chaque Congrès triennal, les nouvelles membres élues du Bureau élisent parmi elles deux vice-présidentes exécutives pour siéger au Comité exécutif et peuvent nommer des coordinatrices régionales qui coordonnent les activités de l'AIF dans leurs régions respectives. | L'amendement remplace l'obligation d'élire des vice-présidentes régionales par la possibilité de nommer des coordinatrices régionales selon les besoins. Cela donne au Bureau la flexibilité d'adapter le leadership régional à la charge de travail et aux capacités bénévoles, de pourvoir les postes rapidement lorsque cela est approprié, ou de les laisser vacants sans contrevenir à la Constitution — tout en maintenant une coordination efficace grâce à des personnes nommées et responsables devant le Comité exécutif. En résumé, ce changement préserve l'élection de deux vice-présidentes exécutives et introduit des coordinatrices régionales nommées de manière optionnelle, permettant un leadership régional adaptable et efficace. |
| Const. Art. VII.11.: Le Bureau se réunit immédiatement avant et après le Congrès et, au moins une fois par an entre deux Congrès triennaux. Il est convoqué dans ce dernier cas par le Comité Exécutif. Le Comité Exécutif convoque une réunion extraordinaire à la demande de cinq membres du Bureau. | Const. Art. VII.11.: Le Bureau se réunit immédiatement avant et après le Congrès et au moins deux fois par an entre les Congrès triennaux, sur convocation du Comité exécutif. Le Comité exécutif convoque une réunion supplémentaire du Bureau à la demande de cinq membres du Bureau. | La règle actuelle prévoyant au moins une réunion du Bureau par an ne reflète plus l'importance ni les responsabilités du Bureau. Avec l'accélération des évolutions dans le domaine du plaidoyer international, des partenariats organisationnels et de la gouvernance interne, se réunir seulement une fois entre les Congrès triennaux risque |

| | | |
|--|---|---|
| | | <p>de ralentir la prise de décisions et d'affaiblir la supervision.</p> <p>L'amendement porte donc le minimum à deux réunions du Bureau par an, tout en maintenant la possibilité de convoquer des réunions supplémentaires à la demande des membres du Bureau. Cet ajustement renforce la responsabilité, améliore la réactivité et garantit que le Bureau puisse fournir une orientation et un leadership constants au service de la mission et des activités de l'AIF tout au long du triennium.</p> |
| <p>Const. Art. IX.1.a.</p> <p>Durant sa réunion post-Congrès, le Bureau post-congrès nommera :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Un Comité des admissions pour la période triennale, qui sera constitué de trois membres du Comité exécutif. | <p>Const. Art. IX.1.a.</p> <p>Durant sa réunion post-Congrès, le Bureau post-congrès nommera :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. --- (supprimer) | <p>L'article IX.1.a de la Constitution doit être supprimé dans son intégralité, car la responsabilité d'admettre de nouvelles organisations membres est transférée directement au Comité exécutif en vertu du nouvel article X.8 de la Constitution. Ce changement rend inutile le Comité d'admission nommé par le Bureau, simplifie les procédures, évite les doublons et clarifie les responsabilités en matière d'admission au sein du cadre de gouvernance de l'AIF.</p> |
| <p>Const. Art. IX.1.g.</p> <p>Durant sa réunion post-Congrès, le Bureau post-congrès nommera :</p> <ul style="list-style-type: none"> g. Les rédactrices du journal et des autres médias de communication | <p>Const. Art. IX.1.g.</p> <p>Durant sa réunion post-Congrès, le Bureau post-congrès nommera :</p> <ul style="list-style-type: none"> g. la présidente et les membres du Comité de communication, y compris la ou les | <p>L'amendement élargit le rôle de nomination du Bureau, qui ne portait auparavant que sur des rédactrices individuelles, à l'ensemble du Comité de communication, y compris sa présidente ainsi que les rédactrices du site web et des publications. Cela modernise la gouvernance, renforce la</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | rédactrices du site web et des autres publications. | coordination et reflète le rôle central des médias numériques dans le travail de l'AIF. |
| Const. Art. IX.3. 3. Durant sa réunion pré-Congrès, le Bureau désigne un Comité des résolutions selon les dispositions des règlements. Le Bureau peut désigner des responsables auxiliaires pour aider à mener à bien le travail du Bureau. Le Bureau peut nommer des Comités ad hoc pour les autres domaines du travail interne de l'AIF, si le besoin s'en fait sentir, et désigner leurs Présidentes et leurs membres : Le Bureau établit une description des diverses tâches. | Const. Art. IX.3. Le Bureau peut nommer des officières auxiliaires pour contribuer à la réalisation de son travail. Le Bureau établit des descriptions de poste pour les différentes tâches. | Les résolutions ne feront plus partie de l'ordre du jour formel du Congrès. L'AIF travaille de manière plus efficace au moyen de son Programme d'action, de ses déclarations politiques et de ses stratégies de plaidoyer élaborées par le Bureau et le Comité exécutif en consultation avec les membres. Par conséquent, la disposition exigeant que le Bureau nomme un Comité des résolutions doit être supprimée. De même, l'autorité de créer des comités ad hoc est retirée, puisque cette responsabilité relève désormais du Comité exécutif en vertu de la nouvelle disposition concernant les Task Forces (art. X.9). Ces comités ad hoc, désormais désignés officiellement comme Task Force, seront créés et nommés par le Comité exécutif, garantissant une autorité plus claire, une meilleure cohérence et une gouvernance simplifiée. Le texte amendé maintient l'autorité du Bureau de nommer des officières auxiliaires et d'établir des descriptions de postes, assurant ainsi clarté et efficacité tout en |

| | | |
|---------------|---|--|
| | | rationalisant la gouvernance et en évitant les doublons. |
| Const. Art. X | Const. Art. X Nouveau: Const. Art. X.7. <p>La trésorière ou la secrétaire générale peut nommer leurs assistantes comme porteuses de procuration pour assister aux réunions du Comité exécutif et voter en leur nom sur des points précis fondés sur un ordre du jour préapprouvé.</p> | Cette nouvelle disposition permet à la trésorière ou à la secrétaire générale de nommer des assistantes comme procuration pour les réunions du Comité exécutif, avec une autorisation limitée au vote sur des points précis fondés sur un ordre du jour préapprouvé. L'amendement garantit la continuité de la prise de décision lorsque ces principales officières ne peuvent pas assister aux réunions, tout en préservant la responsabilité grâce à une autorité de procuration strictement limitée aux points définis à l'ordre du jour. Il offre la flexibilité nécessaire sans affaiblir la responsabilité des officières élues. |
| Const. Art. X | Const. Art. X Nouveau: Const. Art. X.8. <p>Le Comité exécutif est responsable de l'admission des nouvelles organisations membres.</p> | Cet article confie au Comité exécutif la responsabilité d'admettre de nouvelles organisations membres, en remplacement de l'ancien Comité d'admission qui doit être supprimé. Ce changement simplifie la gouvernance et garantit que les admissions sont traitées de manière efficace et cohérente au sein de la structure organisationnelle de l'AIF. |
| Const. Art. X | Const. Art. X Nouveau: Const. Art. X.9. | Cet article autorise le Comité exécutif, plutôt que le Bureau, à créer des Task Forces pour soutenir les activités de l'AIF. Étant donné que les Task Forces ne fonctionnent que pour une période limitée, |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Le Comité exécutif peut créer des Task Forces pour soutenir les activités de l'AIF.</p> | <p>il est plus efficace que le Comité exécutif nomme directement leurs membres. L'amendement remplace l'ancienne disposition relative aux comités ad hoc, en utilisant le terme plus actuel de <i>Task Force</i> et en garantissant des lignes d'autorité plus claires, une gouvernance simplifiée et une terminologie cohérente. Les Task Forces offrent au Comité exécutif la flexibilité nécessaire pour répondre rapidement aux besoins émergents et organiser le travail de manière efficace, conformément aux priorités de l'AIF.</p> |
| <p>Const. Art. XI</p> <p>Les Présidentes des organisations affiliées et associées membres et le Bureau (élargi) constituent le Comité international. Il se réunit une fois entre deux Congrès à l'occasion d'une des réunions du Bureau. Une Présidente ne pouvant participer à une réunion peut envoyer une mandataire. Le Comité international détermine le thème et l'orientation du prochain Congrès triennal. Le vote lors du Comité international est réservé aux Présidentes des organisations affiliées et associées et aux membres du Bureau avec droit de vote, ou leurs mandataires.</p> | <p>Const. Art. XI</p> <p>Entre les congrès, le Bureau, avec l'apport des présidentes des affiliées et associées, organise des Réunions internationales pour toutes les membres. La Réunion internationale discute et formule le thème du prochain congrès.</p> | <p>La disposition actuelle définit de manière restrictive la Réunion internationale comme une rencontre des présidentes affiliées et associées avec le Bureau, organisée une seule fois entre les congrès, avec une participation limitée et des règles de vote formelles. L'amendement proposé élargit ce concept en ouvrant les Réunions internationales à toutes les membres, tout en maintenant un objectif clair : préparer le thème du prochain congrès.</p> <p>Ce changement rend les Réunions internationales plus inclusives et participatives, renforce l'engagement des membres entre les congrès et garantit que les thèmes des congrès sont éclairés par un éventail plus large de voix au sein de l'AIF. Il actualise également les procédures afin de</p> |

AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION et aux RÈGLEMENTS

| | | |
|---|---|---|
| | | refléter les pratiques actuelles, où le dialogue et les contributions des membres jouent un rôle central dans l'orientation du travail de l'AIF. |
| Const. Art. XIV Bullet point number 10 <ul style="list-style-type: none"> à la discussion des résolutions soumises au Congrès | Const. Art. XIV Bullet point number 10 <ul style="list-style-type: none"> (supprimer) | <p>Les résolutions ne feront plus partie de l'ordre du jour formel du Congrès. L'AIF travaille de manière plus efficace au moyen de son Programme d'action, de ses déclarations politiques et de ses stratégies de plaidoyer élaborées par le Bureau et le Comité exécutif en consultation avec les membres.</p> <p>En retirant les résolutions de l'ordre du jour du Congrès, celui-ci peut se concentrer sur l'orientation stratégique, l'évaluation des progrès et la définition des priorités pour le prochain triennium. Cet amendement rationalise donc le déroulement des travaux et garantit que le travail politique de l'AIF demeure actuel, cohérent et percutant.</p> |

B. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

| Version actuelle: | Version proposée: | Justification: |
|--|--|---|
| <p>Règlements Ad Art. II.2.</p> <p><u>Résolutions</u></p> <p>Le Comité des résolutions présente les projets de résolutions le premier jour du Congrès. Les projets de</p> | <p>Règlements Ad Art. II.2.</p> <p><u>Résolutions</u></p> <p>Le Comité des résolutions présente les projets de résolutions le premier jour du Congrès. Les</p> | <p>Les résolutions ne feront plus partie de l'ordre du jour formel du Congrès. L'AIF travaille de manière plus efficace au moyen de son Programme d'action, de ses déclarations politiques et de ses stratégies</p> |

AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION et aux RÈGLEMENTS

résolutions sont préalablement envoyés à toutes les participantes par la personne qui les propose. Des discussions privées sur le projet de résolution peuvent avoir lieu sous la direction du Comité des résolutions.

Le troisième jour, le Comité des résolutions rend compte au Congrès de ses activités avant le débat et le vote sur les projets.

Le rapport comprend des conseils au Congrès sur les projets de résolutions soumis en prenant en compte la cohérence avec les objectifs de l'AIF.

1. La Présidente de la session dirige les débats et veille au maintien de l'ordre. Elle peut demander aux intervenantes qui s'éloignent du sujet traité ou désordonnées et étant rappelées à l'ordre en deux reprises, de terminer leurs discours.
2. Aucune résolution proposée ne peut être débattue tant qu'elle n'a pas été appuyée. Nul ne peut rendre la parole plus d'une fois sur une résolution ou un amendement, sauf en cas d'explication personnelle.
3. L'auteur de la résolution bénéficie d'un droit de réponse.
4. Des amendements à une résolution peuvent être présentés au cours du débat et dument soutenus sont débattus et font l'objet d'une décision avant le débat sur la résolution (ou la résolution telle qu'amendée) est reprise. Lorsqu'un amendement est proposé, l'auteur de la proposition doit fournir une copie par écrit à la présidence. Un amendement peut être proposé à un amendement.

projets de résolutions sont préalablement envoyés à toutes les participantes par la personne qui les propose.

Des discussions privées sur le projet de résolution peuvent avoir lieu sous la direction du Comité des résolutions.

Le troisième jour, le Comité des résolutions rend compte au Congrès de ses activités avant le débat et le vote sur les projets.

Le rapport comprend des conseils au Congrès sur les projets de résolutions soumis en prenant en compte la cohérence avec les objectifs de l'AIF (supprimer)

1. La Présidente de la session dirige les débats et veille au maintien de l'ordre. Elle peut demander aux intervenantes qui s'éloignent du sujet traité ou désordonnées et étant rappelées à l'ordre en deux reprises, de terminer leurs discours.

2.--- (supprimer)

3. L'auteur de la résolution bénéficie d'un droit de réponse.

4.--- (supprimer)

de plaidoyer élaborées par le Bureau et le Comité exécutif en consultation avec les membres.

En retirant les résolutions de l'ordre du jour du Congrès, celui-ci peut se concentrer sur l'orientation stratégique, l'évaluation des progrès et la définition des priorités pour le prochain triennium. Cet amendement rationalise donc le déroulement des travaux et garantit que le travail politique de l'AIF demeure actuel, cohérent et percutant.

Ce qui est maintenu préserve les garanties essentielles pour un débat ordonné, le droit de réponse des proposantes et la possibilité d'imposer des limites de temps aux interventions. Cet amendement clarifie donc les responsabilités, élimine les redondances et modernise le Règlement tout en conservant des procédures équitables et efficaces.

AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION et aux RÈGLEMENTS

| | | |
|---|---|--|
| 5. Il est loisible au Bureau et au Congrès lui-même de fixer une limite à la durée des interventions. | 5. Il est loisible au Bureau et au Congrès lui-même de fixer une limite à la durée des interventions. | |
| Règlements Ad Art. V A. Les éditrices de la revue sont responsables de la publication périodique. Elles décident du contenu à condition qu'il soit conforme aux objectifs et missions de l'AIF. Elles peuvent établir des règles concernant la longueur des articles envoyés par les membres. Elles acceptent de publier les communications de la Présidente, du Bureau, du Comité Exécutif, des responsables des comités et des commissions ainsi que des représentantes désignées, qui sont pertinentes pour le travail et la politique de l'AIF. Elles peuvent modifier ces communications après avoir consulté les autrices. Les éditrices sont responsables des coûts dans les limites du budget décidé par le Congrès. Elles rapportent à la Trésorière avant chaque publication imprimée, afin d'obtenir son approbation pour le paiement. Les changements importants dans l'apparence de la revue doivent être approuvés par le Bureau. Le Congrès décide si les publicités seront permises. B. Les éditrices du site web, du bulletin d'information électronique et des autres médias décident du contenu du les médias – en gardant | Règlements Ad Art. V À remplacer par ce qui suit : [A. Site web] 1. <i>Le site web de l'AIF est la plateforme centrale pour la communication et les publications. Il comprend une section dédiée qui sert de centre principal pour le contenu éditorial, les déclarations de la présidente, les communications du Bureau et des comités, les portraits de membres, les entretiens, les nécrologies, les actualités et tout autre contenu pertinent pour la mission et les objectifs de l'AIF.</i> 2. <i>Les membres du Comité de communication sont responsables de la planification, de la commande et de la publication du contenu sur le site web. Ils peuvent inviter des journalistes, des membres ou des experts externes à contribuer. Des notes d'orientation peuvent être fournies pour garantir la cohérence, la qualité et la pertinence. La présidente du Comité de communication assure la coordination générale.</i> | Les dispositions actuelles du Règlement concernant le journal, le site web, la newsletter, les rapports et la distribution reflètent une époque centrée sur l'imprimé et sont trop détaillées, prescriptives et en partie dépassées. L'amendement proposé les remplace par un cadre modernisé qui établit le site web de l'AIF comme plateforme centrale pour la communication et les publications, soutenu par la newsletter et les réseaux sociaux. Cela garantit la cohérence, la visibilité et des standards professionnels à travers tous les canaux de communication, tout en maintenant des lignes de responsabilité claires grâce au Comité de communication. L'amendement clarifie également les attentes en matière de rapports de la part des officières, des commissions et des représentantes, avec un Rapport annuel compilé et publié sous forme numérique. Dans l'ensemble, ce changement modernise les pratiques de communication et de reporting de l'AIF, assure la cohérence entre les plateformes et aligne la gouvernance sur |

| | | |
|---|--|---|
| <p>à l'esprit la vision et la mission de l'AIF et en veillant à ce que les sources soient reconnues. Elles acceptent de publier les communications de la Présidente, du Bureau, du Comité Exécutif, des responsables des comités et des commissions ainsi que des représentantes désignées, qui sont pertinentes pour le travail et la politique de l'AIF et adaptées au média en question. Elles peuvent éditer ces communications après consultation de l'autrice. Les autrices restent responsables de leurs textes.</p> <p>Les éditrices sont responsables des coûts restant dans les limites du budget décidé par le Congrès.</p> <p>C. Les Membres du Comité exécutif, les organisations membres, les représentantes internationales, les Vice-Présidentes régionales, les coordinatrices régionales, les responsables de commissions et les membres détenant d'autres responsabilités sont censées faire un rapport sur les questions pertinentes soit dans les NFI, le bulletin d'information ou sur le site web.</p> <p>Avant un Congrès triennal, une réunion internationale ou une réunion du Bureau, ces membres sont tenues de faire rapport sur leurs activités en rapport avec le programme d'action et d'autres questions de leur choix.</p> <p>Une éditrice nommée par le Bureau compile les rapports dans une brochure qui est publiée sur le site web et copiée pour chaque participante à la réunion.</p> <p>Le coût de la copie est prévu dans le budget de l'AIF.</p> | <p>3. <i>Le Comité de communication accepte pour publication les communications de la présidente, du Bureau, du Comité exécutif, des coordinatrices de commissions et comités ainsi que des représentantes nommées, lorsqu'elles sont pertinentes pour le travail et les politiques de l'AIF. Ces communications peuvent être éditées après consultation avec l'autrice. Les autrices demeurent responsables de leurs textes.</i></p> <p>4. <i>Le Comité de communication est chargé de veiller à ce que les coûts restent dans les limites du budget décidé par le Congrès. Les modifications structurelles ou conceptuelles majeures du concept, du design ou de la structure du site web doivent être approuvées par le Bureau.</i></p> <p>B. Newsletter et réseaux sociaux</p> <p>1. <i>La newsletter et les canaux de réseaux sociaux de l'AIF sont des médias utilisés pour informer les membres, les partenaires et le public des activités, événements et priorités de l'AIF. Ils mettent en valeur ou renvoient au contenu publié sur le site web.</i></p> <p>2. <i>Les rédactrices de la newsletter et des réseaux sociaux décident de leur contenu dans le cadre de la stratégie globale de communication et en coordination avec la responsable de la</i></p> | <p>les besoins actuels et futurs de l'organisation.</p> <p>En résumé, l'amendement remplace des règles obsolètes axées sur le support imprimé par un cadre entièrement numérique, clarifie le rôle du Comité de communication et renforce la cohérence de l'ensemble des canaux de communication.</p> |
|---|--|---|

| | | |
|---|--|--|
| <p>Les copies supplémentaires sont envoyées aux autorités compétentes à des fins juridiques ou fiscales.</p> <p>Les changements majeurs dans le contenu ou le format de la brochure doivent être décidés par le Bureau.</p> <p>Distribution de la revue</p> <p>L'assistante des adhésions/administratrice de la base de données veille à ce que les listes de membres et d'abonnées soient à jour, et à l'entretien de la base de données. Elle veille à ce que les imprimeurs de la revue disposent de la liste la plus récente des membres et des abonnées aux fins d'envoi. Il peut y avoir une liste des abonnements d'échange vérifiée une fois par an par les Membres du Bureau et les membres peuvent demander des copies supplémentaires à des fins de promotion.</p> <p>Personne ne peut recevoir plus de deux numéros gratuits de la revue imprimée.</p> | <p><i>communication. Elles peuvent adapter le contenu à leurs formats et acceptent les communications de la présidente, du Bureau, du Comité exécutif, des coordinatrices de commissions et comités ainsi que des représentantes nommées, lorsqu'elles sont pertinentes pour le travail et les politiques de l'AIF. Ces communications peuvent être éditées après consultation avec l'autrice. Les autrices demeurent responsables de leurs textes.</i></p> <p><i>3. Les rédactrices veillent à ce que les interactions sur les réseaux sociaux (commentaires, messages, réponses) soient gérées conformément aux valeurs de l'AIF et aux règles établies. Les contributions inappropriées, offensantes ou hors sujet peuvent être modérées ou supprimées.</i></p> <p><i>4. Les rédactrices utilisent l'identité visuelle et les modèles de design approuvés par l'AIF afin de garantir une présentation cohérente sur tous les canaux.</i></p> <p>C. Rapports</p> <p><i>1. Les membres du Comité exécutif, les organisations membres, les représentantes internationales, les coordinatrices régionales, les coordinatrices de commissions ainsi que les membres exerçant d'autres fonctions sont tenues de rendre compte des questions pertinentes par le biais du site web, de la newsletter, des réseaux sociaux ou dans le Rapport annuel.</i></p> | |
|---|--|--|

AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION et aux RÈGLEMENTS

| | | |
|---|---|---|
| | <p>2. Avant un Congrès triennal, une Réunion internationale ou une réunion du Bureau, ces membres doivent rendre compte de leurs activités en lien avec le Programme d'action de l'AIF et d'autres sujets de leur choix.</p> <p>3. Une rédactrice nommée par le Bureau compile ces rapports dans un Rapport annuel, qui est publié sur le site web et transmis à chaque participante à la réunion. Le coût éventuel d'impression ou de distribution est prévu dans le budget de l'AIF.]</p> | |
| <p>Règlements Ad Art. X.3.k)</p> <p>k) Résolutions du Congrès, qui seraient normalement incluses dans le procès-verbal</p> | <p>Règlements Ad Art. X.3.k)</p> <p>k) --- (delete)</p> | <p>Les résolutions ne feront plus partie de l'ordre du jour formel du Congrès. L'AIF travaille de manière plus efficace au moyen de son Programme d'action, de ses déclarations politiques et de ses stratégies de plaidoyer élaborées par le Bureau et le Comité exécutif en consultation avec les membres.</p> <p>En retirant les résolutions de l'ordre du jour du Congrès, celui-ci peut se concentrer sur l'orientation stratégique, l'évaluation des progrès et la définition des priorités pour le prochain triennium. Cet amendement rationalise donc le déroulement des travaux et garantit que le travail politique de l'AIF demeure actuel, cohérent et percutant.</p> |
| <p>Règlements Ad Art. XIV</p> <p>Résolutions</p> | <p>Règlements Ad Art. XIV</p> <p>--- (delete)</p> | <p>Les résolutions ne feront plus partie de l'ordre du jour formel du Congrès. L'AIF travaille de manière plus efficace au moyen</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>1. Avant le Congrès, le Bureau nomme un Comité des Résolutions. Ce Comité est composé de cinq membres de différents pays et comprend deux Membres du Bureau. Le Comité désigne l'une d'entre elles comme Présidente.</p> <p>2. Les projets des résolutions à soumettre à l'examen du Congrès peuvent être présentés par la Présidente, le Comité exécutif, la Réunion internationale, le Bureau, une ou plusieurs organisations membres, un groupe de 10 membres individuelles, les Commissions et Comités.</p> <p>3. Le projet des résolutions, de préférence en anglais et en français, avec indication du nom et du statut de la ou des proposantes, doit être reçu par le Comité des Résolutions le premier jour du Congrès. Le Comité établit un formulaire pour les résolutions.</p> <p>4. Le Comité des résolutions peut modifier, reformuler ou combiner une ou plusieurs résolutions en tant que résolution composite. Toutefois, avant que l'une de ces mesures ne soit prise, le comité des résolutions doit consulter le(s) auteur(s) de la (des) résolution(s).</p> <p>5. Le Comité des résolutions fait rapport au Congrès sur ses activités avant le débat et le vote des projets. Le rapport présente un avis au Congrès sur le projet des résolutions soumis. Il tient en compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cohérence avec les objectifs d'AIF | | <p>de son Programme d'action, de ses déclarations politiques et de ses stratégies de plaidoyer élaborées par le Bureau et le Comité exécutif en consultation avec les membres.</p> <p>En retirant les résolutions de l'ordre du jour du Congrès, celui-ci peut se concentrer sur l'orientation stratégique, l'évaluation des progrès et la définition des priorités pour le prochain triennium. Cet amendement rationalise donc le déroulement des travaux et garantit que le travail politique de l'AIF demeure actuel, cohérent et percutant.</p> |
|---|--|---|

- la forme ou cadre

6. La proposante et la personne qui appuie doivent être disponibles pour présenter les résolutions au Congrès et pour traiter les commentaires ou les questions.